

6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Le 15 mai 2025

#### La Compagnie Électrique Lion (l'« émetteur »)

#### LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 17 avril 2025.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

3. L'émetteur est constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »).
4. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
5. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
6. Le capital autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »). En date de la présente demande, 226 217 541 actions ordinaires sont émises et en circulation.
7. Les titres suivants, qui donnent droit, par conversion ou par exercice, à des actions ordinaires, sont également en circulation en date des présentes :

- a. 27 111 323 bons de souscription émis dans le cadre du regroupement d'entreprises et du plan de réorganisation avec Northern Genesis Acquisition Corp. (les « bons de souscription du regroupement d'entreprise »);
  - b. 22 637 795 bons de souscription émis en décembre 2022 (les « bons de souscription de 2022 »);
  - c. 22 500 000 bons de souscription émis en juillet 2023;
  - d. un bon de souscription émis à Amazon.com NV Investment Holdings LLC et pouvant être exercé à concurrence de 35 305 003 actions ordinaires (la portion des droits acquis représente 5 302 511 actions ordinaires);
  - e. des débetures convertibles d'un montant de capital global de 74 005 000 \$ US, portant intérêt à un taux annuel de 13 %, les intérêts étant composés mensuellement lorsqu'ils ne sont pas payés en espèces (sinon ils sont non composés), convertibles à tout moment jusqu'au 19 juillet 2028 en actions ordinaires à un prix de conversion de 2,58 \$ US par action ordinaire;
  - f. des options d'achat d'actions visant 13 371 146 actions ordinaires;
  - g. 2 740 446 unités d'actions subalternes;
  - h. 748 994 unités d'actions différées.
8. Les actions ordinaires, les bons de souscription du regroupement d'entreprises et les bons de souscription de 2022 étaient auparavant inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « LEV », « LEV.WT » et « LEV.WT.A », respectivement, et à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») sous les symboles « LEV », « LEV WS » et « LEV WSA », respectivement.
  9. Les titres de l'émetteur ont été radiés de la cote de la NYSE le 7 janvier 2025 et de la cote de la TSX le 7 février 2025, à la fermeture des bureaux.
  10. L'interdiction d'opérations a été prononcée à la suite de l'omission de l'émetteur de déposer ses états financiers consolidés annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et l'attestation de ses documents d'information annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (collectivement, les « documents non déposés »).
  11. L'émetteur a omis de déposer les documents d'information continue qui doivent être déposés conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables depuis la date de l'interdiction d'opérations (collectivement, avec les documents non déposés, les « documents d'information continue non déposés »).
  12. L'omission de l'émetteur de déposer les documents d'information continue non déposés est attribuable à des difficultés financières.

*Procédures en vertu de la LACC*

13. En raison de difficultés financières persistantes, l'émetteur et ses filiales (soit Lion Électrique Finance Canada Inc., Lion Électrique Véhicules Finance Canada Inc., Lion Electric Holding USA Inc., Northern Genesis Acquisition Corp., The Lion Electric Co. USA Inc., Lion Electric Manufacturing USA Inc. et Lion Electric Finance USA Inc. (collectivement, avec l'émetteur, les « débitrices ») ont demandé, le 17 décembre 2024, et obtenu, le 18 décembre 2024, une ordonnance initiale (dans sa version modifiée et reformulée le 7 janvier 2025 et dans sa version de nouveau modifiée et reformulée le 14 février 2025, l'« ordonnance initiale ») rendue par la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « Cour ») accordant aux débitrices une protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »).
14. Aux termes de l'ordonnance initiale, Restructuration Deloitte Inc. a été nommée à titre de contrôleur des débitrices dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (agissant en cette qualité, le « contrôleur »).
15. Aux termes de l'ordonnance initiale, les conditions de financement temporaire conclues entre les débitrices et la Banque Nationale du Canada, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Banque de Montréal (collectivement, les « prêteurs temporaires »), simultanément au début des procédures en vertu de la LACC, ont été autorisées par la Cour, et les débitrices ont été autorisées à emprunter aux termes des conditions de financement temporaire un montant initial pouvant atteindre 6 000 000 \$ US (le « financement temporaire »), qui a ensuite été porté à 17 000 000 \$ US.
16. Le 18 décembre 2024, la Cour a également rendu une ordonnance concernant un processus de vente et de sollicitation d'investissements (l'« ordonnance concernant le processus VSI ») permettant aux débitrices de mener un processus de vente et de sollicitation d'investissements (le « processus VSI ») aux fins de la réalisation d'une opération visant les actions et/ou les activités, les biens et les actifs des débitrices, sous la supervision du conseil d'administration de l'émetteur et/ou d'un comité spécial du conseil d'administration de l'émetteur et du contrôleur, avec l'aide de Financière Banque Nationale inc. (agissant en cette qualité, le « conseiller financier ») et en consultation avec les prêteurs temporaires.
17. Le 21 janvier 2025, la United States Bankruptcy Court for the Northern District of Illinois a rendu une ordonnance reconnaissant, entre autres, l'ordonnance initiale, l'ordonnance initiale modifiée et reformulée ainsi que l'ordonnance concernant le processus VSI et octroyant des mesures d'allègement connexes aux débitrices.
18. Le 5 mai 2025, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la suspension des procédures intentées à l'égard des débitrices jusqu'au 12 mai 2025, inclusivement, et cette suspension des procédures a de nouveau été prolongée jusqu'au 16 mai 2025, inclusivement.
19. Le 9 mai 2025, dans le cadre du processus VSI, un groupe d'investisseurs représenté par MM. Pierre Wilkie et Vincent Chiara a soumis au conseiller financier, pour le compte d'une entité nouvellement constituée qui sera détenue par les investisseurs (l'« acquéreur »), une lettre d'offre exécutoire (l'offre) aux termes de laquelle, entre autres, l'acquéreur deviendra l'unique porteur des actions de l'émetteur, pourvu qu'à ce moment, l'émetteur et certaines de ces filiales, soit Lion Électrique Finance Canada Inc., Lion Électrique Véhicules Finance Canada Inc., The Lion Electric Co. USA Inc., Lion Electric Holdings USA Inc. et Lion Electric Manufacturing USA Inc. (collectivement, avec l'émetteur, les « entités de Lion »), ne détiennent plus certains actifs et

ne soient plus responsables de certains passifs (soit les actifs exclus, les contrats exclus, les passifs exclus et les employés exclus [comme défini ci-après]).

*Réorganisation en vertu de la LACC*

20. À la suite de la réception de l'offre, l'émetteur et l'acquéreur ont conclu une convention de souscription le ou vers le 14 mai 2025 (la « convention de souscription ») afin d'effectuer une opération qui comprendrait les étapes suivantes (collectivement, l'« opération ») :
- a. avant la clôture de l'opération (la « clôture »), les étapes ci-dessous auront lieu selon la séquence suivante :
    - i. constitution de l'entité d'acquisition en vertu de la LSAQ (« AcquisiCo ») par l'acquéreur;
    - ii. constitution d'une nouvelle société en vertu de la LSAQ (« NewCo ») par l'émetteur et souscription par l'émetteur d'une action ordinaire du capital de NewCo;
    - iii. constitution d'une nouvelle société en vertu de la LSAQ (« ResidualCo ») par NewCo et souscription par NewCo d'une action ordinaire du capital de ResidualCo;
  - b. le jour précédant la date de la clôture (la « date de clôture »), les étapes ci-après auront lieu selon la séquence suivante :
    - i. par suite du dépôt des statuts de réorganisation en vertu de l'article 411 de la LSAQ, modification du capital-actions de l'émetteur afin de permettre
      - 1. l'ajout d'une option d'échange aux termes de laquelle toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital de l'émetteur seraient échangeables contre une action ordinaire du capital de NewCo, à raison de une pour une;
      - 2. l'annulation de l'ensemble des parts de capital, des droits de propriété, des participations ou des titres (avec ou sans droit de vote, privilégiés, ordinaires ou autres, et y compris les droits à la plus-value des actions, les droits éventuels ou des droits semblables) de l'émetteur et de l'ensemble des options, des bons de souscription ou des autres instruments donnant droit, par conversion, par exercice ou par échange, aux titres qui précèdent, sauf les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur, et ;

3. la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires appelées « actions ordinaires de catégorie B », sans valeur nominale, participantes et donnant chacune à leur porteur deux (2) votes.
- ii. transfert à NewCo de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de NewCo, à raison de une pour une;
  - iii. dépôt par l'émetteur du choix de cesser d'être une société ouverte aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois fiscales provinciales équivalentes;
  - iv. don aux fins d'annulation, par l'émetteur, de l'action ordinaire du capital de NewCo qu'il détient;
  - v. transfert par l'émetteur de certains actifs qui sont assujettis à une sûreté de premier rang en faveur des créanciers garantis de ces actifs, à titre de remboursement partiel en nature, d'un montant correspondant à la juste valeur marchande de ces actifs, de la dette garantie qui leur est associée, et remise du solde de la dette garantie avec libération complète de l'émetteur;
  - vi. prise en charge par NewCo de certains passifs (les « passifs exclus »), employés (les « employés exclus ») et contrats (les « contrats exclus ») des entités de Lion que l'acquéreur ne souhaite pas avoir, qui seront tous décrits plus en détail dans la convention de souscription, en contrepartie de l'émission par les entités de Lion (sur une base commune), en faveur de NewCo, de certains billets à ordre, incluant entre autres un billet à ordre et à demande ne portant pas intérêt d'un capital de 6 millions de dollars canadiens (le « billet 1 »); la convention de prise en charge et de cession inclura une mention sur la novation afin de libérer pleinement les entités de Lion à l'égard de ces passifs exclus et contrats exclus;
  - vii. cession par les entités de Lion de certains de leurs actifs que l'acquéreur ne souhaite pas avoir (collectivement, les « actifs exclus »), qui seront décrits plus en détail dans la convention de souscription, en faveur de ResidualCo en contrepartie de la prise en charge par celle-ci de certains des billets à ordre précédemment émis;
  - viii. don aux fins d'annulation, par NewCo, de toutes les actions ordinaires du capital de l'émetteur qu'elle détient, exception faite d'une (1) action ordinaire qui demeurera en circulation.

- c. à la date de clôture, les étapes ci-après auront lieu selon la séquence suivante :
    - i. conformément aux modalités de la convention de souscription, souscription par l'acquéreur de 100 000 000 actions ordinaires de catégorie B (les « actions souscrites ») du capital de l'émetteur en contrepartie de 6 millions de dollars canadiens (le « prix de souscription ») et rachat, sans contrepartie, de l'action ordinaire restante du capital de l'émetteur détenue par NewCo;
    - ii. remboursement, par l'émetteur, du billet 1 au moyen du prix de souscription payé par l'acquéreur;
    - iii. annulation de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital de NewCo, avec prise d'effet immédiate et automatique au moment du dépôt de l'attestation du contrôleur (définie ci-après).
  - d. à la suite de la clôture, AcquisiCo et l'émetteur seront fusionnés conformément aux dispositions applicables de la LSAQ; l'entité issue de cette fusion sera nommée « La Compagnie Électrique Lion » (« Amalco »).
21. À la réalisation de l'opération, l'acquéreur sera le propriétaire inscrit de tous les titres d'Amalco, l'entité remplaçante de l'émetteur, et Amalco sera une filiale en propriété exclusive de l'acquéreur.
22. Le ou vers le 16 mai 2025, la Cour devrait rendre une ordonnance (l'« ordonnance d'approbation et de dévolution inversée ») approuvant la signature et la conclusion de la convention de souscription et l'exécution par l'émetteur de ses obligations aux termes de celle-ci, notamment la réalisation de l'opération.

#### *L'émetteur*

23. À la suite de la réalisation de l'opération :
- a. le contrôleur produira et déposera une attestation confirmant la réalisation de l'opération (l'« attestation du contrôleur »);
  - b. Amalco cessera d'être une demanderesse dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, et;
  - c. NewCo et ResidualCo devraient être liquidées et dissoutes dans le cadre d'une procédure de faillite.
24. Étant donné que l'opération comprendra des opérations sur des titres de l'émetteur et des actes visant la réalisation de ces opérations, la clôture est conditionnelle à la réception par l'émetteur de la levée partielle.
25. L'émission des actions souscrites par l'émetteur à l'acquéreur aura lieu dans la province de Québec et visera un acquéreur situé dans la province de Québec.

26. L'émetteur entend se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.11 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 afin de procéder aux placements qui seront réalisés dans le cadre de l'opération.
27. Comme M. Pierre Wilkie, un administrateur de l'émetteur, fait partie du consortium composant l'acquéreur, l'opération constitue une opération avec une personne apparentée assujettie aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 ») et l'émetteur entend se prévaloir des dispenses prévues aux alinéas 5.5(f) et 5.7 1) (d), respectivement, du Règlement 61-101.
28. Aux termes de l'ordonnance d'approbation et de dévolution inversée et ayant été informée des dispositions du Règlement 61-101 liées aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, la Cour déclarera que la réalisation de l'opération n'exige pas la conformité à l'exigence d'évaluation officielle ni à l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires, toutes deux applicables aux opérations avec une personne apparentée, énoncées aux paragraphes 5.4 et 5.6, respectivement, du Règlement 61-101.
29. À l'exception des opérations sur titres requises pour réaliser l'opération, aucune autre opération sur les titres de l'émetteur ne sera réalisée sauf si l'émetteur demande une autre levée de l'interdiction d'opérations.
30. L'émetteur n'a soumis aucune demande de levée concernant l'interdiction d'opérations qui est en cours dans d'autres territoires.
31. Depuis l'émission de l'interdiction d'opérations, il n'y a eu aucun changement important visant les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur qui n'a pas été rendu public.
32. Les profils de l'émetteur sur SEDAR+ et SEDI sont à jour.
33. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant la levée partielle et son intention de réaliser l'opération.
34. Une fois l'opération réalisée, l'émetteur diffusera un communiqué et déposera une déclaration de changement important. À mesure que d'autres événements importants se produiront, l'émetteur diffusera les communiqués et les déclarations de changement important appropriés, s'il y a lieu.
35. À la suite de la réalisation de l'opération, l'émetteur entend demander la levée totale de l'interdiction d'opérations et une révocation de l'état d'émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada où chacune d'Amalco et de NewCo, selon le cas, est un émetteur assujetti.

#### Décision

36. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
37. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre l'opération, à la condition qu'aucune autre opération sur

valeur à l'égard d'un titre de Newco n'ait lieu, sauf celles décrites au paragraphe 20, jusqu'à sa dissolution ou à l'obtention d'une levée totale.

38. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 60 jours après la date de sa signature ou à la clôture de l'opération.
39. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1034697